MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

IRA DE LYON

MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE N° 2027 – TMA SINC-IRA

Maître de l'ouvrage : Institut Régional d'Administration de Lyon
1 Allée Buster Keaton
CS 72076
69616 VILLEURBANNE Cedex

Objet du Marché : Maintenance applicative corrective et évolutive de l'application SINC-IRA (Gestion des concours d'entrée dans les IRA/ISP et gestion des affectations des élèves attachés en fin de formation)

Document contractuel – accord-cadre de techniques de l'information et de la communication

PROCEDURE DE CONSULTATION : Appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 du Code de la commande publique

Le présent C.C.A.P comporte 8 feuillets, numérotés de 1 à 8

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Les prestations objet du présent marché concernent la maintenance corrective et évolutive et l'exploitation de l'application SINC-IRA pour le compte des 5 Instituts Régionaux d'Administration (IRA) et du Groupe des Instituts de Service Public (G-ISP).

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : dans les locaux du titulaire pour les prestations de conception, réalisation et tests, dans les locaux de la personne publique, à l'IRA de Lyon, pour toutes les réunions et les revues de livraison. Néanmoins, avec l'accord de la personne publique, certaines réunions pourront être organisées par téléphone ou en visio-conférence.

Le marché n'est pas décomposé en lots.

Les prestations font l'objet de bons de commande.

Les précisions concernant les prestations demandées figurent dans le CCTP "TMA SINC-IRA".

Les dispositions dudit CCTP constituent un additif essentiel au présent article 1er.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

Les prestations débuteront dans un délai maximum de deux semaines suivant la notification du marché au titulaire, sans pouvoir débuter avant le 1er janvier 2027.

Concernant l'exploitation applicative, l'assistance aux utilisateurs, la maintenance corrective et préventive et la maintenance évolutive :

- Les bons de commande pourront être passés dès la notification du marché et jusqu'au dernier jour de celui-ci (les prestations devant alors se dérouler dans un délai maximum de 6 mois après la fin du marché).
- Le marché est renouvelable par reconduction expresse selon la périodicité suivante :

Période	Dates
Période ferme	De la date de notification du marché au 31 décembre de cette même année
Reconduction n° 1	Du 1er janvier de l'année de notification + 1 an au 31 décembre de cette même année
Reconduction n° 2	Du 1er janvier de l'année de notification + 2 ans au 31 décembre de cette même année
Reconduction n° 3	Du 1er janvier de l'année de notification + 3 ans au 31 décembre de cette même année

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer au moins 1 mois avant la fin de la période. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

ARTICLE 3 – MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM

S'agissant d'un marché à bons de commande :

- Le marché est passé sans montant minimum.
- Le montant maximum du marché est fixé à 400 000€ TTC pour la durée maximale du marché (période initiale + périodes de reconduction 1, 2 et 3)

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement et son annexe 1 (cadre de décomposition des prix et bordereau des prix unitaires) ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) "TMA SINC-IRA", en date du 30 septembre 2026, ainsi que ses annexes ;
4. Le cahier des clauses techniques générales pour la fourniture de services, applications ou systèmes d'information (CCTG TIC IRA), en date du 27 octobre 2023 ainsi que ses annexes (cette pièce est contractuelle même si elle n'est pas annexée au marché) ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
6. La politique de sécurité des systèmes d'informations (PSSI) du Groupe des Instituts de Service Public ;
7. Les bons de commande émis au titre du présent marché ;
8. L'offre du titulaire.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE ET SECRET

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents et/ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication et devra rendre ses documents et/ou objets à la fin de l'exécution de la prestation.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du maître d'ouvrage, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

En cas de violation par le titulaire des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE RESULTAT

Les prestations sont assorties d'une obligation de résultat.

ARTICLE 7 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'administration de toute difficulté dans la réalisation de l'application de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du logiciel.

ARTICLE 8 – CONTENU DE LA PRESTATION

L'accord-cadre est constitué de 6 prestations décrites dans le CCTP :

1. Prestation de prise de connaissance de l'application
2. Prestation de maintenance préventive et d'aide à l'exploitation
3. Assistance aux utilisateurs
4. Maintenance corrective et préventive
5. Maintenance évolutive
6. Réversibilité

ARTICLE 9 – DELAIS D'EXECUTION

La prestation de prise de connaissance de l'application est commandée au maximum une fois pour toute la durée du marché. Elle s'exécute selon les modalités prévues à l'article 5.1 du CCTP.

La prestation de maintenance préventive et d'aide à l'exploitation fait l'objet de bons de commande annuels successifs pendant toute la durée du marché. Elle s'exécute selon les modalités prévues à l'article 5.2 du CCTP.

La prestation de maintenance corrective et préventive fait l'objet de bons de commande annuels successifs pendant toute la durée du marché. Elle s'exécute selon les modalités prévues à l'article 5.3 du CCTP.

La prestation d'assistance aux utilisateurs fait l'objet de bons de commande annuels successifs pendant toute la durée du marché. Elle s'exécute selon les modalités prévues à l'article 5.4 du CCTP.

La prestation de maintenance évolutive fait l'objet de bons de commande successifs, selon les besoins des IRA et du G-ISP, pendant toute la durée du marché. Elle s'exécute selon les modalités prévues à l'article 5.5 du CCTP.

La prestation de réversibilité est commandée au maximum une fois, et s'exécute selon les modalités prévues à l'article 5.6 du CCTP.

ARTICLE 10 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles.

Les modalités de réception sont précisées à l'article ***8 – Réception des prestations*** du CCTP.

Les décisions après vérification (réception, ajournement, réception avec réfaction ou rejet) seront prises conformément au chapitre 5 du CCAG-TIC.

La réception des prestations de prise de connaissance de l'application déclenchera, le cas échéant, la facturation du montant correspondant.

Les prestations de maintenance corrective, de maintenance préventive et d'aide à l'exploitation, et d'assistance aux utilisateurs feront l'objet d'une facturation trimestrielle à terme échu.

La réception de la totalité des opérations de maintenance évolutive d'un même bon de commande déclenchera la facturation du montant de ce bon de commande.

La réception des prestations de réversibilité déclenchera, le cas échéant, la facturation du montant correspondant.

ARTICLE 11 – UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre 7 du CCAG-TIC, le titulaire cède les droits patrimoniaux concernant les résultats des prestations à l'acheteur.

Ces résultats comprennent, outre la version exécutable de l'application, l'intégralité de son code source et les droits d'utilisation des modules externes éventuels, la totalité des documents d'analyse et de conception technique et fonctionnelle de l'application ainsi que les documents de paramétrage, l'aide en ligne et la documentation utilisateur.

ARTICLE 12 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard :

- D'un montant de 300 € HT par jour ouvré de retard pour les prestations de prise de connaissance de l'application ;
- D'un montant de 200 € HT par jour ouvré de retard pour les prestations de maintenance préventive et d'aide à l'exploitation ;
- D'un montant de 100 € HT par jour ouvré de retard pour les prestations d'assistance aux utilisateurs ;
- D'un montant de 300 € HT par jour ouvré de retard en cas d'anomalie bloquante et 100 € HT par jour ouvré de retard en cas d'anomalie non bloquante pour les prestations de maintenance corrective ;
- D'un montant de 100 € HT par jour de retard pour les prestations de maintenance évolutive
- D'un montant de 500 € HT par jour ouvré de retard pour les prestations de réversibilité

Par dérogation à l'article 14 du CCAG TIC, en cas de non-respect des conditions et obligations de sécurité prévus dans les documents contractuels régissant le marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 300 € HT par jour ouvré de retard suivant le signalement par l'administration.

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € HT par jour de retard à compter du signalement par l'administration.

Les pénalités sont cumulables dans la limite de

- 40% du montant total pour les prestations de prise de connaissance, de maintenance corrective, de maintenance préventive et d'aide à l'exploitation, et d'assistance aux utilisateurs ;
- 40% du montant du bon de commande concerné pour les opérations de maintenance évolutive ;
- 100% du montant total des prestations de réversibilité.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées en priorité par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

ARTICLE 13 – PRIX

Les prix devront être présentés HT et TTC.

Les prix sont forfaitaires et fermes pendant toute la durée du marché.
S'agissant de services non courants au sens du décret n° 79-992 du 23 novembre 1979, le prix sera actualisé, selon la formule ci-après, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix et la date de notification du marché :

P = P0 (0,70 Sy / Sy0 + 0,30PVIC / PVIC0)

La signification des symboles utilisés est la suivante :

P0 = prix de base
P = prix de base actualisé
Sy = Indice des salaires SYNTEC
PVIC = Indice Conseil et développement informatiques (code : PVIC 7210000602T)

Les valeurs Sy et PVIC de ces indices sont celles du troisième mois précédent le mois de notification du marché.

ARTICLE 14– FRAIS DE DEPLACEMENT

Le montant du marché comprend les frais de déplacement et d'hébergement éventuels.

ARTICLE 15 – FACTURATION

Les décomptes, factures ou mémoires afférents aux paiements seront établis en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date du marché
- le bon de commande concerné et le bordereau de réception définitive signé.
- le montant hors T.V.A de la prestation exécutée
- le taux et le montant de la T.V.A
- le montant total des matériels livrés et des prestations exécutées
- la date

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi de Modernisation de l'Etat (2008-776), les factures peuvent être dématérialisées.

L'inscription préalable sur le portail dédié est nécessaire : https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro.

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique rend la transmission dématérialisée des factures progressivement obligatoire à compter du 1er janvier 2017 pour tous les fournisseurs de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG-TIC, passé un délai d'un (1) mois de retard dans l'exécution des prestations de prise de connaissance, l'administration se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire et sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables à l'administration.

En application de l'article 54 du CCAG-TIC, l'administration peut, en cas de défaillance du titulaire, faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 17 – CORRESPONDANTS EXCLUSIFS DU TITULAIRE

Les correspondants qualifiés de la personne publique pour les relations avec le titulaire au titre du présent marché sont le chef de projet « SINC-IRA » ou son représentant pour les aspects techniques et la secrétaire générale de l'IRA de Lyon pour les aspects administratifs.

ARTICLE 18 – FUSION DES IRA AU SEIN DU G-ISP

Au premier janvier 2027, les IRA de Bastia, Lille, Lyon, Metz et Nantes cesseront d'exister en tant qu'établissement public pour intégrer le Groupe des Instituts de Service Public (G-ISP) constitué de six Instituts de Service Public (Bastia, Lille, Lyon, Metz, Nantes et Nanterre).

A cette date, comme l'ensemble des marchés des IRA, le présent marché se poursuivra en étant repris par le G-ISP dans toutes ses dimensions.

ARTICLE 19 – DEROGATIONS

Les articles 12 (pénalités de retard) et 16 (Résiliation) dérogent aux articles 14, 50 et 54 du CCAG-TIC.

Fait à Lyon

Le 13 octobre 2026

Lu et accepté

Le pouvoir adjudicateur

L'entrepreneur,